

VD_GERICHTE ZE14.050954 vom 22. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE14.050954

FR: VD_GERICHTE ZE14.050954 du 22 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE ZE14.050954 del 22 ottobre 2015

Erwägungen

E. 3

En vertu de l'art. 24 LAMaI, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations définies aux art. 25 à 31 en tenant compte des conditions des art. 32 à 34 LAMaI. Conformément à l'art. 25 al. 1 LAMaI, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles. Ces prestations comprennent notamment les examens, traitements et soins dispensés en milieu hospitalier, ainsi que les analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques prescrits par un médecin (al. 2 let. a et b). L'art. 32 al. 1, 1ère phrase LAMaI précise que les prestations mentionnées aux art. 25 à 31 de cette loi doivent être efficaces, appropriées et économiques. Selon l'art. 34 al. 2 LAMaI, le Conseil fédéral peut décider de la prise en charge, par l'assurance obligatoire des soins, des coûts des prestations prévues aux art. 25 al. 2 ou 29 LAMaI fournies à l'étranger pour des raisons médicales. Se fondant sur cette délégation de compétence, l'autorité exécutive a édicté l'art. 36 OAMaI (ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ; RS 832.102), intitulé « Prestations à l'étranger ». Aux termes de l'al. 1 de cette disposition, le département désigne, après avoir consulté la commission compétente, les prestations prévues aux art. 25 al. 2 et 29 LAMaI dont les coûts occasionnés à l'étranger sont pris en charge par l'assurance obligatoire des soins lorsqu'elles ne peuvent être fournies en Suisse. L'art. 36 al. 2 OAMaI dispose en outre que l'assurance obligatoire des soins prend en charge le coût des traitements effectués en cas d'urgence à l'étranger. Il y a urgence lorsque l'assuré, qui séjourne temporairement à l'étranger, a besoin d'un traitement médical et qu'un retour en Suisse n'est pas approprié.

- 8 - Ce qui est donc déterminant, c'est que l'assuré ait subitement besoin et de manière imprévue d'un traitement à l'étranger ; il faut que des raisons médicales s'opposent à un report du traitement et qu'un retour en Suisse apparaisse inapproprié (TF 9C_11/2007 du 4 mars 2008 consid. 3.2 et les références citées). Pour le surplus, la prise en charge de toute prestation demeure soumise aux principes généraux d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (cf. art. 32 LAMaI). Une prestation est efficace lorsqu'on peut objectivement en attendre le résultat thérapeutique visé par le traitement de la maladie, à savoir la suppression la plus complète possible de l'atteinte à la santé somatique ou psychique (ATF 128 V 159 consid. 5c/aa). La question de son caractère approprié s'apprécie en fonction du bénéfice diagnostique ou thérapeutique de l'application dans le cas particulier, en tenant compte des risques qui y sont liés au regard du but thérapeutique (ATF 127 V 138 consid. 5). Le caractère approprié relève en principe de critères médicaux et se confond avec la question de l'indication médicale : lorsque l'indication médicale est clairement établie, le caractère approprié de la prestation l'est également (ATF 125 V 95 consid. 4a). Le critère de l'économicité concerne le rapport entre les coûts et le bénéfice de la mesure, lorsque

dans le cas concret différentes formes et/ou méthodes de traitement efficaces et appropriées entrent en ligne de compte pour combattre une maladie (ATF 127 V 138 consid. 5). b) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b, 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. aussi ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 9C_995/2010 du 1er décembre 2011 consid. 3.2).

- 9 - c) La procédure dans le domaine des assurances sociales est régie par le principe inquisitoire. D'après ce principe, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 précité consid. 2 et les références ; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 3.2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 4

En l'espèce, le recourant soutient qu'il s'est rendu avec sa femme, B.W._____, ainsi que sa fille, D._____ et son beau-fils, Z._____, au Sri Lanka du 23 mai au 8 juin 2014 en raison du décès de son beau-père. Sur place, il aurait été hospitalisé du 29 mai au 3 juin 2014 au X._____ à cause d'une infection des voies respiratoires basses. Les traitements médicaux reçus dans ce cadre s'élèveraient à 992 fr. 10. Les membres de sa famille qui séjournaient avec lui au Sri Lanka auraient également été hospitalisés pendant la même période dans cet établissement. En effet, selon les informations au dossier, sa femme aurait été hospitalisée du 31 mai au 4 juin 2014 pour une cellulite à la jambe droite, sa fille du 26 au 30 mai 2014 et son beau-fils du 26 au 29 mai 2014, tous les deux pour une intoxication alimentaire. L'intimée a mandaté un partenaire d'assistance à l'étranger afin de vérifier les soins invoqués par le recourant et sa famille. Il s'est avéré que l'établissement en cause, le X._____, avait déjà fait l'objet de plusieurs investigations. Il ressort des pièces au dossier (cf. notamment les rapports d'[...] des 13 août et 10 novembre 2014, le courriel du 26 septembre 2014 d'une spécialiste « Fraud & Recovery » à F._____ SA et l'attestation des [...] du 6 septembre 2014) que le X._____ ne disposait

- 10 - pas de l'infrastructure nécessaire pour envisager l'hospitalisation de patients et qu'il n'était pas équipé pour gérer les urgences, à défaut notamment de dispositif médical suffisant, tels que de l'oxygène ou appareil à ultrasons. L'établissement se composait de quatre pièces, dont seulement deux séparées permettaient de soigner des patients avec des pathologies simples. Il n'y avait au demeurant aucun médecin présent avant 16 heures ni pendant la nuit. On constate également que les postes de facturation de la quittance produite par le recourant ne permettent pas la facturation de journée d'hospitalisation, la rubrique « channel fees » ayant été tracée et remplacée à la main par « ward fees ». Enfin, les pièces au dossier ont démontré que les prix des traitements avaient été surfacturés par rapport à ceux généralement pratiqués dans le pays (cf. infra). Ces éléments, ainsi que la très faible

probabilité que quatre membres de la famille soient hospitalisés chacun leur tour dans un laps de temps de dix jours pour des affections différentes, font sérieusement douter de la réalité des soins médicaux invoqués. L'argumentation et les pièces produites par le recourant ne permettent pas non plus de rendre ses allégations vraisemblables. En effet, les photos de qualité médiocre qui montrent une infirmière dans un couloir, un point de vue de l'établissement depuis l'extérieur, ainsi qu'une pièce avec un lit et un matériel médical vétuste, sont loin de démontrer une véritable prise en charge. Dans ces circonstances, le recourant n'a pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il ait été hospitalisé du 29 mai au 3 juin 2014 au Sri Lanka pour une infection des voies respiratoires basses. L'intimée était donc légitimée à refuser le remboursement desdits frais médicaux. Il convient d'ajouter qu'à supposer que le traitement auprès du X. _____ ait été établi, il ne répondrait en tous les cas pas aux exigences générales d'efficacité, d'adéquation et d'économicité au sens de l'art. 32 LAMal. En effet, de l'avis du médecin-conseil de l'intimée, une hospitalisation de six jours était inadéquate pour un problème d'infection des voies respiratoires basses, et il n'était pas nécessaire d'effectuer des

- 11 - analyses urinaires pour poser le diagnostic ou pour adapter le traitement, ni de réaliser des analyses sanguines quotidiennement. Il regrettait aussi l'absence de prise de la température, alors qu'il était indiqué que le recourant avait eu de la fièvre. En outre, il convient d'admettre que le traitement facturé ne correspond pas aux prix courants pratiqués dans l'établissement en question et dans le pays en général. Les tarifs indiqués au sein du X. _____ prévoient 500 LKR pour une chambre, 2'000 LKR pour une consultation médicale et un forfait maximal de 25'000 LKR pour les médicaments comprenant les frais d'hôpitaux et portant sur une prise de médicament trois fois par jour sur une durée d'une semaine (cf. rapport d' [...] du 13 août 2014). Or le détail des prestations figurant dans le rapport médical du Dr Q. _____ indique un montant de 4'500 LKR pour une consultation médicale, 5'000 LKR pour une chambre, puis un montant total de 145'900 LKR. Des frais de repas pour une somme de 12'000 LKR figurent également sur la facture alors que l'établissement ne prévoit pas ce type de service. L'attestation des [...] du 6 septembre 2014 produite par l'intimée a au demeurant confirmé la surfacturation des prix dans cet établissement. Dans ces circonstances, l'intimée était légitimée à refuser la prise en charge du montant de 992 fr. 10 pour ces raisons également.

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que la décision sur opposition du 7 novembre 2014, par laquelle F. _____ SA a confirmé son refus de prise en charge d'un montant de 992 fr. 10 relatif à l'hospitalisation du 29 mai 2014 au 3 juin 2014 du recourant au Sri Lanka pour une infection des voies respiratoires inférieures, échappe à la critique. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause et n'étant pas représenté par un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGA).

- 12 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 7 novembre 2014 par F. _____ SA est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.W. _____, - F. _____ SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.